



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°058

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2016

Sommaire

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-26-002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2015075-0021 du 16 mars 2015 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une zone d'activités sur la commune de Montrond (2 pages)

Page 3

39-2016-10-26-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une Zone d'Activités économiques sur la commune de Montrond (10 pages)

Page 6

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-26-002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2015075-0021 du
16 mars 2015 portant dérogation à l'interdiction de
détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des
aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre de la création d'une zone d'activités sur la
commune de Montrond



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté
n°2015075-0021 du 16 mars 2015 portant
dérogation à l'interdiction
de détruire, altérer, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre de la création d'une zone
d'activités sur la commune de Montrond**

LE PRÉFET DU JURA
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée le 1^{er} septembre 2014 par la Communauté de Communes Champagnole Porte du Haut-Jura dans le cadre de travaux pour la création d'une zone d'activité sur la commune de Montrond ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 8 décembre 2014;

Vu la consultation du public du 14 janvier 2015 au 29 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015075-0021 du 16 mars 2015 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une zone d'activités économiques sur la commune de Montrond ;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 du tribunal administratif de Besançon suspendant l'exécution de l'arrêté du 16 mars 2015 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une zone d'activités économiques sur la commune de Montrond ;

Considérant le doute sérieux sur la légalité de l'arrêté préfectoral n°2015075-0021 du 16 mars 2015 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une zone d'activités économiques sur la commune de Montrond ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015075-0021 du 16 mars 2015 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une zone d'activités économiques sur la commune de Montrond est abrogé.

Article 2 : Publication - Notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

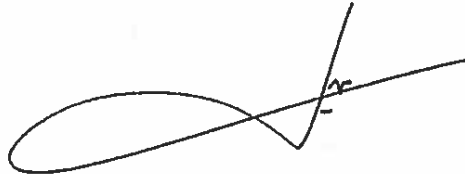
Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 OCT. 2016

le Préfet du Jura



Jacques QUASTANA

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-26-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création
cadre de la création d'une Zone d'Activités économiques
d'une Zone d'Activités économiques sur la commune de Montrond

sur la commune de Montrond



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire, altérer, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre de la création d'une Zone
d'Activités économiques sur la commune de
Montrond**

LE PRÉFET DU JURA
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération et la dégradation d'aires de repos ou sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées déposée le 1^{er} septembre 2014 par la Communauté de Communes Champagnole Porte du Haut-Jura dans le cadre de travaux pour la création d'une zone d'activités sur la commune de Montrond ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 8 décembre 2014;

Vu la consultation du public du 14 janvier 2015 au 29 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015075-0021 du 16 mars 2015 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales

1/10

protégées dans le cadre de la création d'une zone d'activités économiques sur la commune de Montrond abrogé par arrêté préfectoral n°39-2016-10-26-002 du 26 octobre 2016 ;

Considérant l'étude de différents sites pour l'implantation de la zone d'activités sur les communes de Andelot-en-Montagne (présence de la voie ferrée, mais éloignement par rapport aux voies routières), Cize (application du Règlement National d'Urbanisme en lieu et place du Plan d'Occupation des Sols, rendant les terrains initialement disponibles pour l'agrandissement de la zone d'activités non-aménageables) et Montrond aux lieux-dits « les Clos » et « Champ Choulet » (terrains agricoles écartés du choix pour le site d'implantation de la zone d'activités en raison de leur valeur agronomique) ;

Considérant que la zone de la Chalette sur la commune de Montrond a été retenue pour la création de la zone d'activités de la communauté de communes Champagnole Porte du Haut-Jura ;

Considérant que la communauté de communes Champagnole Porte du Haut-Jura (CCCPHJ) prévoyait d'implanter la zone d'activités sur un périmètre plus vaste incluant la butte au nord du site de la Chalette et que, ce secteur ayant révélé une grande sensibilité floristique, faunistique et paysagère, la CCCPHJ a décidé de réduire les dimensions du projet et de le recadrer géographiquement sur la zone sud présentant une moindre sensibilité écologique ;

Considérant que la CCCPHJ a ainsi démontré qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique grâce à la redynamisation de l'économie locale, l'attraction d'une nouvelle population et la création d'emplois (cinq entreprises ont déjà réservé des parcelles sur la zone d'activités de Montrond ce qui correspond à 40 emplois) ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre dans les conditions telles que détaillées ci-après (art. 4) ;

Considérant que la période de réalisation des travaux prescrites en dehors de la période de reproduction des espèces inventoriées sur le site d'implantation permettra de ne pas porter atteinte directement aux-dites espèces ;

Considérant que les mesures de réduction et de compensation à la destruction des habitats d'espèces devront être effectives avant la prochaine période de reproduction des espèces ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté de Communes Champagnole Porte du Haut-Jura, représenté par son Président.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour les spécimens de *Lanius collurio* (Pie-grièche écorcheur), *Lullula arborea* (Alouette lulu), *Saxicola torquata* (Tartre pâtre), *Emberiza calandra* (Bruant proyer), *Emberiza cirlus* (Bruant zizi), *Emberiza citrinella* (Bruant jaune), *Phylloscopus trochilus* (Pouillot fitis) et *Podarcis muralis* (Lézard des murailles) à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une Zone d'Activités économiques sur la commune de Montrond.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Montrond dans le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

L'aménagement global du projet est présenté en annexe I.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Adaptation des périodes de travaux

Le lancement des travaux de défrichement, décapage et terrassement ne devra pas se dérouler au cours de la période de reproduction des espèces protégées du site. Et notamment, afin d'éviter tout risque de perturbation ou de destruction d'oiseaux, le défrichement et le décapage des massifs boisés devra avoir lieu entre le 1er septembre et le 31 janvier.

Article 4.2 Mesure de réduction

Préservation de la végétation en limite d'emprise

Les formations arborées et arbustives situées en limite d'emprise seront préservées. La mise en place d'une clôture en phase chantier permettra d'éviter toute divagation d'englin au sein des pelouses remarquables au nord du projet.

Maintien d'une zone naturelle entre la route et la zone du projet

Le maintien d'une zone naturelle de type prairiale entre la route et la zone industrielle sera mise en place sur une largeur de 10m minimum afin de conserver un corridor écologique pour la moyenne faune.

Plantation de haies mixtes

En limite nord de la zone du projet, le bénéficiaire devra installer un ensemble de haies de 1,5 mètre de large au minimum. Elles seront constituées d'essences locales (les essences allochtones seront proscrites : thuya, pin noir, robinier, etc.). On choisira de préférence des essences arborées (frêne, chêne, charme, érable sycomore, merisier...), des arbustes hauts (noisetier, aubépine, prunellier, sureau...) et des arbustes bas en rembourrage (troène, fusain, viorne lantane...).

Les arbres et arbustes seront disposés en quinconce sur deux rangées. Chaque plant sera espacé de 1,50 x 1,50 mètre.

Un linéaire de 500 mètres au minimum sera planté pour les haies avant le 1^{er} mars 2017.

La localisation des mesures est présentée en annexe II.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement
SANS OBJET

Article 4.4 Mesures de compensation

Gestion extensive de pelouse pâturée aux lieux-dits la Chalette (ZA 145) et Champ Choulet (ZM 26)

L'objectif sera d'alléger le pâturage actuel de la zone retenue en établissant un chargement de 0.5 UGB / hectare / an au maximum de juillet à octobre, pendant 3 mois afin d'éviter à un maximum d'espèces végétales et animales une trop forte perturbation dans leur cycle de reproduction.

Par ailleurs les préconisations suivantes devront être respectées sur ces parcelles :

- maintenir en pelouse les terrains concernés : aucun labour, ni travail du sol, ni plantation ;
- proscrire l'utilisation du broyeur de pierres, et du désherbage chimique ;
- ne pas stocker de matériel ou de matériaux de toute nature sur les habitats de pelouses ;
- ne pas fertiliser ou amender ;
- ne pas utiliser de produits phytosanitaires ;
- ne pas réaliser de place à feu ou de brûlage sur les habitats de pelouse ;
- conserver les haies et bosquets, les murets, les murs et les tas d'épierrement existants.

Ces mesures de pâturages seront établies par une convention de gestion signée avec l'exploitant des terrains durant toute la durée de l'exploitation soit 20 années. Cette convention sera envoyée à la DREAL / BEP dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Réouverture d'un milieu favorable aux papillons et à l'avifaune au lieu-dit le Tatou (ZA 56)

Une zone d'un hectare sera nettoyée et ré-ouverte (évacuation des pneus, débroussaillage partiel). Une gestion extensive sera également mise en place dans les mêmes conditions que celles décrites dans le paragraphe précédent.

Cette convention sera envoyée à la DREAL / BEP dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. La mise en œuvre de cette mesure devra être effective avant le 1^{er} mars 2017.

Mise en place d'un îlot de sénescence au lieu-dit le Tatou (ZA 56)

Une zone d'un hectare au lieu-dit « le Tatou » sera laissée en évolution libre sans intervention culturale et conservée jusqu'à son terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement des arbres.

Une convention d'engagement entre la CCCPHJ et la commune de Montrond décrivant les modalités de mise en œuvre et de gestion de l'îlot de sénescence devra être envoyée à la DREAL / BEP dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

La matérialisation de l'îlot de sénescence devra être effective avant le 1^{er} mars 2017.

La localisation de ces mesures est présentée en annexe III.

Article 4.5 Modalités de suivi

Des suivis devront être réalisés pendant et après travaux sur une durée de sur 20 ans (sur le rythme 1-3-5-10-15-20 ans). Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation préalable du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard à la date de réception des travaux de viabilisation de la ZA. Le procès-verbal de réception des travaux devra être transmis sans délai à la DREAL / BEP.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté et utilisées en tant que de besoin.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4. Les activités liées aux suivis demandés sont autorisés pendant toute la période requise, à savoir jusqu'au 31 décembre 2036. Au plus tard six mois avant cette échéance, il sera procédé au réexamen des dispositions relatives aux mesures prévues aux articles 4.2 à 4.5 inclus au regard des 20 ans de suivi produit par le bénéficiaire. Le présent arrêté fera dès lors l'objet soit d'une reconduction à l'identique soit d'une modification des prescriptions afférentes.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution

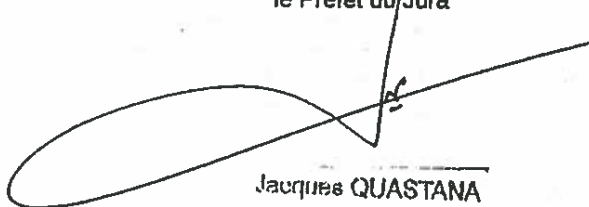
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

26 OCT. 2016

le Préfet du Jura



Jacques QUASTANA

ANNEXE I
Aménagement global du projet

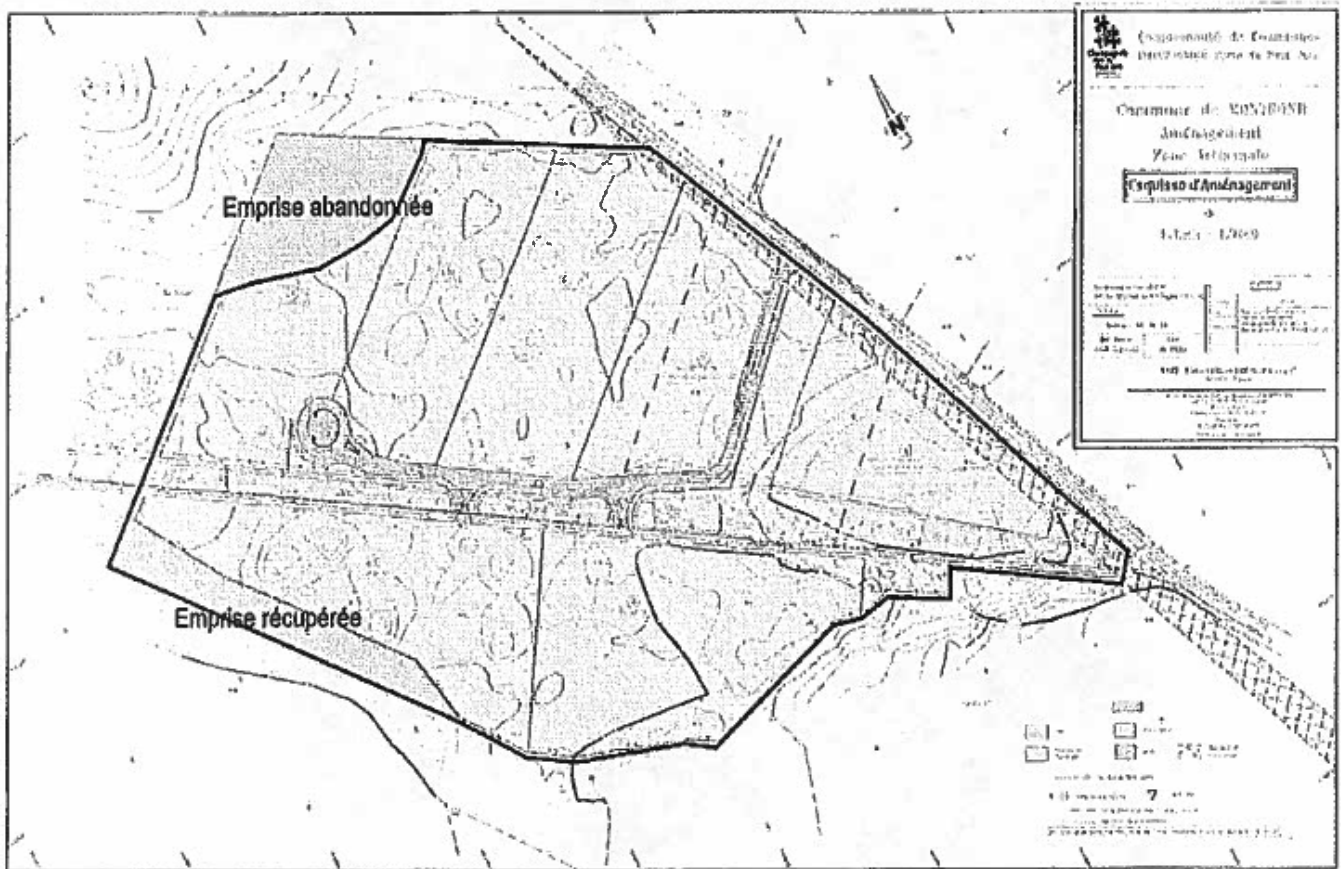


Figure 4 : Esquisse d'aménagement du projet

ANNEXE II :
Mesures de réduction

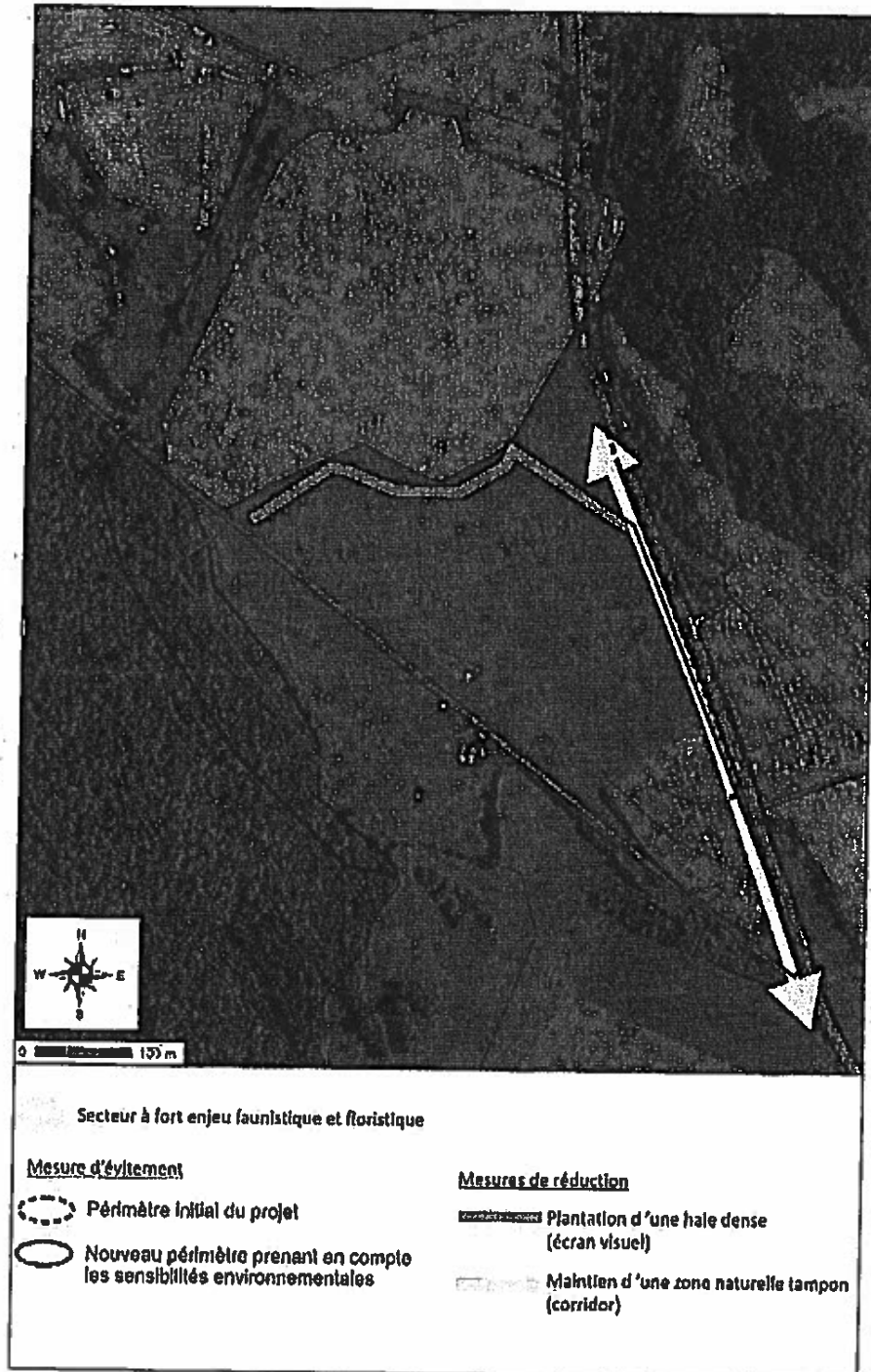


Figure 14 : Mesures d'évitement et de réduction des effets sur les espèces protégées

ANNEXE III : Mesures de compensation

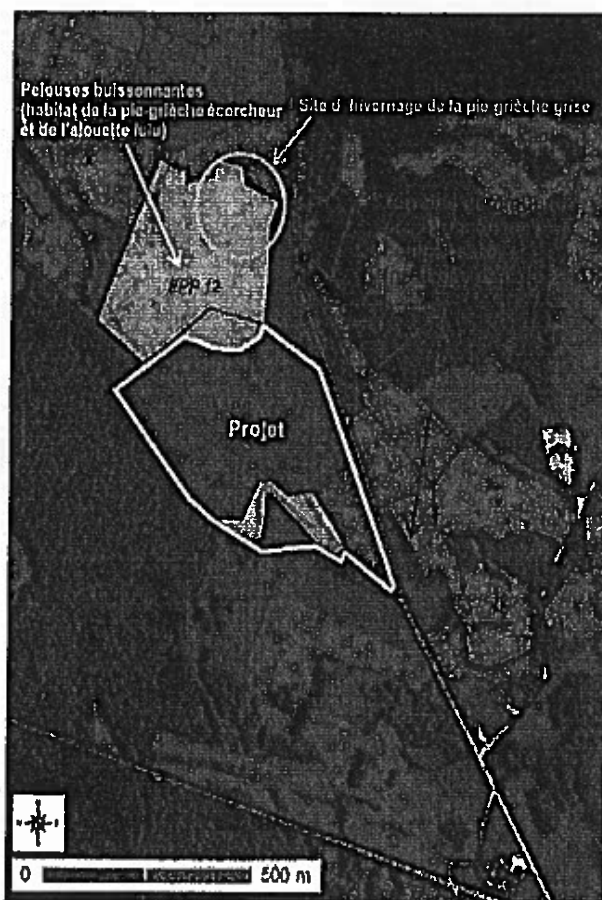


Figure 16 : Terrains proposés en mesure compensatoire

Ces terrains proposés en mesure compensatoire sont identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme (dont la procédure est en cours) en « Élément naturel de Paysage à Protéger » (EPP n°12) au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Ces pelouses seront soumises à un cahier des charges environnemental visant à maintenir le pâturage extensif et à débroussailler les zones les plus enrichies. Le même cahier des charges sera appliqué aux prairies et pelouses sèches situées aux lieux-dits « Le Tatou » (EPP n°12a) et « Champ Choulet » (EPP n°12b), dans le cadre des mesures compensatoires à la destruction de pelouses sur le site de la Chalette. Tous les sites proposés sont protégés dans le document d'urbanisme au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Un îlot de sénescence d'un hectare est également mis en place, attenant aux pelouses "Le Tatou".



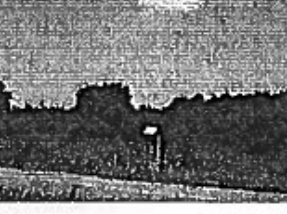
	La Chalette (EPP n°12)	« Le Tatou » (EPP n°12a)	« Champ Choulet » (EPP n°12b)
Localisation	Parcelle 145 (pour partie) section ZA	Parcelle 56 (pour partie) section ZA	Parcelle 26 (pour partie) section ZM
Superficie	15 hectares	2,0 hectares	2,7 hectares
Propriétaire	Commune de Montrond	Commune de Montrond	Commune de Montrond
Exploitation	Pâturage extensif	Déprise	Pâturage / fauche
Occupation du sol actuelle	Pelouses à faciès d'embuissonnement et fruticée 	Pelouses enrichies  Et boisement	Pâturage / prairie de fauche / haie 
Gestion à envisager	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite du pâturage extensif - Contrôle du développement des ligneux 	<ul style="list-style-type: none"> - Evacuation des pneus - Débroussaillage partiel - Mise en place d'une gestion extensive - Ilot de sénescence 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une gestion extensive
Modalités	Entretien sous la responsabilité de la commune de Montrond (propriétaire des terrains) qui s'engage à mettre en place une gestion extensive des milieux ouverts et à contrôler le développement des ligneux Mise en place d'un ilot de sénescence forestier sur une superficie de 1 ha.		
Coût	5000 euros HT la 1 ^{ère} année (débroussaillage) 2000 euros HT / an pour l'entretien en pelouses ouvertes		

Tableau 12: Sites proposés en mesure compensatoire